Commune ………………………………

**Déménagement d’enfants mineurs en cas d’autorité parentale conjointe**

Feuille d’information

La commune attire l’attention des parents concernés sur les dispositions du code civil suisse qui régissent le déménagement d’enfants mineurs soumis à l’autorité parentale conjointe.

**Code civil suisse**

**Art. 301a Contenu / Détermination du lieu de résidence**

1 L’autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l’enfant.

2 Un parent exerçant conjointement l’autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l’enfant qu’avec l’accord de l’autre parent ou sur décision du juge ou de l’autorité de protection de l’enfant dans les cas suivants :

a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l’étranger ;

b. le déménagement a des conséquences importantes pour l’exercice de l’autorité parentale par l’autre parent et pour les relations personnelles.

3 Un parent exerçant seul l’autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l’enfant doit informer en temps utile l’autre parent.

4 Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d’information.

5 Si besoin est, les parents s’entendent, dans le respect du bien de l’enfant, pour adapter le régime de l’autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d’entretien. S’ils ne peuvent pas s’entendre, la décision appartient au juge ou à l’autorité de protection de l’enfant.